ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 32.710/4
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 12 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset (Zone A)", a donné le 17 décembre 2001 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre de demande d'avis et le préambule de l'arrêté en projet s'expriment en des termes quasi identiques.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

> "L'extrême urgence se justifie par le fait que la détermination de la première zone géographique du Plan d'exposition au bruit constitue un objectif prioritaire afin de permettre l'application également urgente des diverses mesures réglementaires devant apporter une solution à la situation des personnes et des biens exposés aux nuisances sonores dans cette zone;
>
> La délimitation de la zone A a été dressée sur la seule base du critère de bruit (nuisance sonore supérieure ou égale à Ldn 70dB(A)).
>
> Le projet présenté constitue donc un préalable indispensable pour permettre de régler, dans les plus brefs délais, la situation des riverains les plus exposés aux nuisances sonores.".

*
* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*
* *

En vertu dudit article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée à l'observation ci-après.

L'arrêté en projet n'a d'autre objet que de fixer les limites de la "zone A" du "plan d'exposition au bruit" de l'aéroport de Liège-Bierset.

Comme le Conseil d'Etat l'a déjà indiqué [1], un arrêté fixant les limites d'une zone du "plan d'exposition au bruit" d'un aéroport relevant de la Région wallonne ne présente pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

L'arrêté en projet ne doit donc pas être soumis à l'avis de la section de législation.

---

[1] Voir l'avis 30.877/4, donné le 27 novembre 2000 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon délimitant la deuxième zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset (zone B).

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS